

Article 50 du traité UE : retrait d'un État membre de l'Union

RÉSUMÉ

C'est le traité de Lisbonne qui, pour la première fois, a introduit le droit d'un État membre de se retirer de l'Union européenne. Auparavant, la possibilité d'un retrait était très controversée. L'article 50 du traité sur l'Union européenne ne définit toutefois pas de conditions de fond à l'exercice, par un État membre, de son droit de retrait, mais uniquement des exigences de procédure. Il prévoit la négociation, entre l'Union européenne et l'État concerné, d'un accord de retrait traçant en particulier le cadre de leurs relations futures. En l'absence d'accord dans un délai de deux ans, le retrait prend effet d'office, sauf si le Conseil européen et l'État membre concerné décident conjointement de proroger ce délai.

Le retrait de l'Union a comme conséquence juridique, à partir de ce moment, la fin de l'application des traités (et de leurs protocoles) dans l'État membre concerné. Le droit de l'Union cesse de s'appliquer à l'État qui se retire, même si tous les actes nationaux adoptés en vue de mettre en œuvre ou de transposer le droit de l'Union restent applicables jusqu'à ce que les autorités nationales décident de les modifier ou de les abroger. L'accord de retrait doit définir les modalités de l'arrêt progressif des programmes de dépenses et autres dispositifs de l'Union.

Les experts s'accordent à penser que pour remplacer le droit de l'Union, notamment dans le domaine de la compétence exclusive de celle-ci, l'État qui se retire devra se doter d'un nouvel arsenal législatif et que, en tout état de cause, il lui sera impossible de se couper complètement des effets de l'acquis de l'Union au cas où les relations avec elle sont amenées à se poursuivre. Enfin, l'accord de retrait pourrait comporter des dispositions relatives à l'application transitoire de la législation de l'Union, notamment en ce qui concerne les droits découlant de la citoyenneté de l'Union et autres droits résultant du droit de l'Union, qui à défaut prendraient fin avec le retrait.



Sommaire:

- Genèse et objet de la clause de retrait
- Conditions de fond du retrait
- Procédure
- Conséquences du retrait et contenu possible de l'accord de retrait
- Références principales

Article 50 du traité sur l'Union européenne

1. Tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union.
2. L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est négocié conformément à l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen.
3. Les traités cessent d'être applicables à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai.
4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, le membre du Conseil européen et du Conseil représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil européen et du Conseil qui le concernent.

La majorité qualifiée se définit conformément à l'article 238, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
5. Si l'État qui s'est retiré de l'Union demande à adhérer à nouveau, sa demande est soumise à la procédure visée à l'article 49.

Genèse et objet de la clause de retrait

C'est le traité de Lisbonne qui, pour la première fois, a introduit le droit d'un État membre de se retirer de l'Union européenne. Auparavant, la question du droit de retrait était très controversée. Certains auteurs préconisaient l'application du droit international coutumier (clause *rebus sic stantibus*, notamment consacrée par l'article 62 de la [convention de Vienne sur le droit des traités](#) applicable au retrait unilatéral des traités internationaux) dans le cadre du droit de l'Union. Par ailleurs, plusieurs juridictions constitutionnelles estimaient que le droit unilatéral au retrait de l'Union était indispensable à la préservation de la souveraineté nationale.¹ D'autres auteurs considéraient que le retrait unilatéral d'un État membre était impossible, mais que les États membres de l'Union, en tant que "**maîtres des traités**", avaient la faculté de décider, d'un commun accord, que l'un deux pouvait mettre fin à son adhésion.

D'autres experts enfin rejetaient purement et simplement la possibilité d'un retrait de l'Union. La conception selon laquelle l'application du droit international doit permettre de combler les lacunes éventuelles des traités de l'Union a souvent été considérée comme erronée, compte tenu du caractère particulier de l'Union, organisation supranationale dont la création était inspirée du droit international, mais qui a donné naissance à un ordre juridique autonome doté de règles propres.² En outre, pour beaucoup, la création, par le traité de Maastricht, de l'Union européenne comme *organisation permanente*, désormais consacrée par l'article 53 du traité UE et l'article 356 du traité FUE, a exclu la possibilité d'un retrait volontaire des traités. Les traits fédéraux que présente l'Union et le contenu matériellement constitutionnel des traités sur lesquels elle est fondée, tendent également à écarter la possibilité, pour un État, de mettre fin à son adhésion.³

L'insertion, dans le projet de traité constitutionnel, d'un droit de retrait reposait sur le postulat que ce retrait était de toute façon admissible par application des principes

généraux du droit international. Dans ces conditions, il paraissait bon d'instaurer à cet effet une procédure dans les traités, de façon à les adapter à la réalité et aux besoins de l'Union et de ses États membres, plutôt que de s'en remettre au droit international. Il n'est qu'à lire les [commentaires](#) accompagnant le projet de rédaction (article I-59) pour se convaincre que l'introduction d'une disposition de retrait, considérée comme un "signal politique important pour ceux qui soutiendraient que l'Union est une entité rigide de laquelle il est impossible de sortir", était un compromis nécessaire à l'obtention d'un accord sur le traité constitutionnel. La clause de "sortie" a été reprise telle quelle dans le traité de Lisbonne.

Le Groenland: un retrait, mais pas un précédent

Lors d'un référendum organisé le 23 février 1982, le Groenland a décidé, par 53 % des suffrages contre 47 %, de sortir de ce qui était alors les Communautés européennes. Or, la "sortie" du Groenland des Communautés, intervenue en 1985, n'est pas, au point de vue juridique, un "retrait", car ce territoire n'était pas un État membre de l'Union, mais faisait, et fait encore, partie du Danemark, qui, lui, en était un. Aussi ce "départ" des Communautés a-t-il pris la forme d'une **réduction du champ d'application territoriale des traités**, par modification de leurs dispositions ratifiée par tous les États membres. Compte tenu de son statut d'ancienne colonie et de son éloignement, le Groenland est devenu un "territoire d'outre-mer associé" (article 204 du traité FUE) bénéficiant d'un régime particulier, notamment dans le domaine de la pêche, accordant à ses produits l'accès au marché unique contre l'ouverture de ses eaux aux pêcheurs de l'Union (protocole n° 34 aux traités).

Conditions de fond du retrait

Les dispositions du droit international pertinentes ne peuvent s'appliquer parallèlement à l'article 50 du traité UE. En effet, la procédure du retrait de l'Union européenne et ses conséquences sont désormais régies par le droit de l'Union et le recours au droit international est impossible, ce qui revêt une importance d'autant plus grande que l'article 50 du traité UE assouplit les conditions de retrait prévues en droit international. En vertu de l'article 62 de la convention de Vienne, un État partie ne peut se retirer que si un changement fondamental de circonstances s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion du traité dont il s'agit. Quant à **l'article 50 du traité sur l'Union européenne, il ne définit pas de conditions de fond** à l'exercice, par un État membre, de son droit de retrait, mais uniquement des exigences de procédure. Les avis des experts qui, considérant la situation juridique qui prévalait avant l'instauration de la clause de retrait, estimaient que le retrait constituait une solution de dernier recours et qu'il convenait de privilégier les modifications du traité, ne transparaissent pas dans l'article 50, lequel n'exige pas de l'État membre envisageant de se retirer qu'il s'efforce tout d'abord de trouver un accord sur la modification des traités avant de déclencher la procédure de retrait. Des commentateurs ont critiqué le caractère strictement procédural de la clause de retrait, qui n'oblige même pas l'État membre qui se retire à motiver sa décision.⁴

Procédure

La procédure de retrait débute officiellement lorsque l'État membre souhaitant se retirer **notifie** son intention au Conseil européen. Le choix du moment de cette notification relevant du seul État membre concerné, des discussions informelles peuvent, avant qu'elle n'intervienne, avoir lieu entre celui-ci et les autres États membres ou les institutions de l'Union. Le Conseil européen définit, sans la participation de l'État membre concerné, des orientations en vue des négociations qui se tiendront

entre l'Union et l'État sortant, dans le but de conclure un **accord** fixant les modalités de son retrait, lesquelles doivent également tenir compte des relations futures entre les deux parties. L'Union et l'État membre souhaitant se retirer disposent d'un délai de **deux ans** pour arrêter ces modalités. À l'issue de cette période, le retrait est officialisé automatiquement, sauf si le Conseil européen et l'État membre concerné décident d'un commun accord de proroger ce délai (article 50, paragraphe 3, du traité UE).

Le rôle que les traités assignent à la **Commission européenne** dans la procédure de retrait n'est pas parfaitement clair. Aux termes de l'article 218, paragraphe 3, du traité FUE, la Commission européenne doit présenter des recommandations au Conseil en vue de l'ouverture des négociations avec l'État souhaitant se retirer. En principe, c'est la Commission qui négocie les accords avec des pays tiers au nom de l'Union, mais l'article 218, paragraphe 3, ménage au Conseil la possibilité de désigner un autre négociateur.

Si les représentants de l'État qui se retire sont exclus des délibérations et des décisions du Conseil et du Conseil européen concernant son retrait, aucune disposition des traités n'interdit à cet État de participer à l'adoption d'autres actes de l'Union entre le moment de la notification officielle visée à l'article 50 et la date de son retrait effectif de l'Union.

Avant de conclure un accord, le **Conseil** doit d'abord obtenir **l'approbation du Parlement européen** (article 50, paragraphe 2, du traité UE). Il convient d'observer que, si, en vertu de l'article 50, paragraphe 4, du traité UE, le membre du Conseil européen et du Conseil représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions de ces deux institutions qui concernent son retrait, il n'existe pas de dispositions analogues applicables aux députés au Parlement européen élus dans l'État membre concerné. Dans ces conditions, certains estiment que les traités n'empêchent pas les députés élus dans l'État membre qui se retire, ni de participer aux délibérations du Parlement et de ses commissions, ni de prendre part au scrutin relatif à l'accord de retrait, les députés ayant vocation à représenter les citoyens de l'Union dans son ensemble et non ceux seulement de leur État membre d'élection.⁵

Le Conseil décide alors de conclure l'accord à une "**majorité surqualifiée**", sans la participation de l'État concerné. La majorité qualifiée est définie en l'espèce comme étant égale à au moins 72 % des membres du Conseil, réunissant au moins 65 % de la population des États membres (à l'exception de l'État qui se retire) (article 238, paragraphe 3, point b), du traité FUE).

Ratification des États membres

Contrairement à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union, le retrait d'un État membre ne doit pas nécessairement être ratifié par les autres États membres: l'article 50, paragraphe 1, du traité UE ne fait qu'énoncer que tout État peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer. Cependant, toute modification des traités ou d'un accord international (tel qu'un accord de libre-échange) rendue nécessaire par suite de l'accord de retrait devra être ratifiée par les autres États membres, conformément à l'article 48 du traité UE. Tout au moins, l'article 52 du traité UE relatif au champ d'application territoriale des traités, qui énumère tous les États membres, devra être modifié, et les protocoles concernant l'État membre concerné devront être révisés ou abrogés.



Rôle de la Cour de justice

Contrairement aux traités d'adhésion, l'accord de retrait ne relève pas du droit primaire de l'Union, car il est conclu entre l'Union et l'État membre qui se retire, et non entre celui-ci et les autres États membres.⁶ Il s'agit d'un accord international, qui est donc soumis au contrôle juridictionnel de la Cour de justice de l'Union européenne. La décision du Conseil de conclure l'accord pourrait, ainsi, être contestée devant la Cour par la voie d'un recours en annulation (article 263 du traité FUE). Par ailleurs, selon certains, la Cour pourrait être amenée à émettre un avis sur la compatibilité du projet d'accord de retrait avec le droit de l'Union (article 218, paragraphe 11, du traité FUE). Pour d'autres, l'article 50 du traité UE ne mentionnant que l'article 218, paragraphe 3, cette éventualité n'a pas lieu d'être.⁷ En outre, les juridictions des autres États membres auraient la faculté de saisir la Cour de questions préjudicielles portant sur l'accord de retrait. Quant aux juridictions de l'État qui se retire, l'accord de retrait devra expressément leur ménager ce droit pour qu'elles puissent en faire autant.⁸

D'aucuns ont suggéré le recours à la procédure prévue à l'article 50 pour forcer la renégociation de l'appartenance d'un État membre à l'Union. À cet égard, la question pourrait être posée de savoir si, après qu'un État membre a notifié son intention de se retirer de l'Union au Conseil européen et qu'un accord de retrait a été négocié, cet État pourrait, en fonction des résultats des négociations, **révoquer unilatéralement la notification** et suspendre la procédure de retrait. La plupart des [observateurs](#) soutiennent que c'est impossible ou du moins [incertain](#) d'un point de vue juridique. En effet, l'article 50 du traité UE ne prévoit pas expressément la révocation d'un avis de retrait et dispose qu'une fois ouverte, la procédure de retrait prend fin soit dans un délai de deux ans, soit plus tard si le délai est prorogé d'un commun accord.

En outre, il y a lieu de noter que ce qui déclenche le retrait, c'est la notification unilatérale en tant que telle et non l'accord conclu entre l'État qui se retire et l'Union européenne. Le caractère purement déclaratoire de l'accord de retrait en vue de l'annulation de l'adhésion d'un État tient au fait que le retrait a lieu même si un accord n'est pas conclu (article 50, paragraphe 3, du traité UE).⁹ Cela n'exclut pas, toutefois, la possibilité de suspendre la procédure de retrait en cas d'accord entre l'État concerné, les autres États membres et les institutions de l'Union, plutôt que par révocation unilatérale.¹⁰

Conséquences du retrait et contenu possible de l'accord de retrait

En vertu de l'article 50, paragraphe 3, du traité UE, un retrait de l'Union a pour conséquence juridique, **à partir de ce moment, la fin de l'application des traités et de leurs protocoles dans l'État membre concerné**. Le droit de l'Union cesse de s'appliquer à l'État concerné, même si tous les actes nationaux adoptés en vue de mettre en œuvre ou de transposer le droit de l'Union restent applicables jusqu'à ce que les autorités nationales décident de les modifier ou de les abroger. L'accord de retrait doit définir les modalités de l'arrêt progressif des programmes de dépenses et des autres dispositifs de l'Union. Les experts s'accordent à penser que pour remplacer le droit de l'Union,

notamment dans le domaine de la compétence exclusive de celle-ci, l'État qui se retire devra se doter d'un nouvel arsenal législatif et que, en tout état de cause, il lui sera impossible de se couper complètement des effets de l'acquis de l'Union au cas où les relations avec elle sont amenées à se poursuivre.¹¹ Les droits et obligations découlant des traités sont donc amenés à disparaître, du moins dans la mesure convenue entre l'Union et l'État qui se retire. En outre, les accords conclus entre l'Union et des pays tiers ou des organisations internationales, par exemple les accords commerciaux, cesseront également de s'appliquer à cet État, qui sera contraint d'en négocier d'autres.

Retrait partiel?

Certains observateurs proposent de saisir l'occasion d'un accord de retrait pour instaurer un nouveau type d'adhésion "à la carte" pour l'État concerné. Il conviendrait, selon eux, d'en circonscrire le périmètre de manière à éviter que cette opération ne donne lieu à une violation de l'article 50 du traité UE. Tel pourrait être le cas si la réduction des obligations de cet État en vertu du droit de l'Union (résultant de son "retrait partiel") n'allait pas de pair avec une limitation de sa participation au processus décisionnel de l'Union.¹² Or, s'inscrivant dans une logique de choix binaire, l'article 50 du traité UE ne semble pas être l'instrument juridique adéquat pour réaliser l'objectif d'un tel "retrait partiel" maintenant l'État concerné dans l'Union. Pour les observateurs universitaires, la révision des traités paraît plus indiquée en l'espèce.¹³

Est également évoquée la question de savoir si le "retrait partiel" pourrait concerner une partie du territoire d'un État membre, une partie de ce dernier quittant l'Union, une autre y demeurant. Il convient cependant d'observer que la "partie de l'État membre" en question, n'étant pas un État souverain, n'a donc jamais eu vocation à devenir membre officiel de l'Union en cette qualité (article premier du traité UE relatif aux hautes parties contractantes). On pourrait donc considérer qu'elle ne peut, par conséquent, demeurer dans l'Union en cas de départ de l'État membre dont elle relève.

Dispositions transitoires sur les "droits acquis"

Les modalités relatives au retrait pourraient viser à en atténuer les conséquences, notamment par l'application transitoire de certains actes législatifs de l'Union dans l'État membre concerné de façon à protéger tous les droits subjectifs qui en dérivent.

Quant aux droits découlant de la **citoyenneté de l'Union**, certains experts soutiennent que celle-ci peut être autonome, indépendante de la nationalité d'un État membre, de sorte que les ressortissants de l'État en question conserveraient leur citoyenneté de l'Union même après le retrait de cet État de l'Union.¹⁴ Ce raisonnement s'appuie sur l'hypothèse selon laquelle certains ressortissants d'un tel État seraient involontairement privés de leur citoyenneté de l'Union en cas de retrait. Or, la grande majorité des auteurs de travaux publiés n'adhèrent pas à cette thèse et estiment que la citoyenneté de l'Union vient "s'ajouter" à la citoyenneté nationale (article 20, paragraphe 1, du traité FUE) et ne revêt pas un caractère autonome. Il y a également lieu de noter que la décision du retrait de l'Union est prise conformément aux règles constitutionnelles de l'État concerné et, partant, en tenant compte de l'ensemble des conséquences possibles, y compris pour ses citoyens.

En outre, certains observateurs estiment que tous les droits fondés sur des contrats sont appelés à persister tant que les contrats restent valables¹⁵, même s'il est probable qu'un accord de retrait traiterait ces questions, de manière à garantir la sécurité juridique. À cet égard, l'accord pourrait également s'attacher à préciser le statut des

ressortissants de l'État qui se retire travaillant (ou ayant travaillé) pour les institutions de l'Union.¹⁶

Aux termes de l'article 28, point a), du [statut des fonctionnaires de l'Union](#),¹⁷ "Nul ne peut être nommé fonctionnaire: **s'il n'est ressortissant d'un des États membres de l'Union**, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit de ses droits civiques;". Il en va de même des agents contractuels. En vertu du statut, le fonctionnaire **peut être** démis d'office de ses fonctions s'il cesse de satisfaire aux conditions fixées à l'article 28, point a), dont celle de nationalité (article 49 du statut).

Modifications institutionnelles

Compte tenu des modalités fixées dans l'accord entre l'Union et l'État qui se retire concernant l'avenir de leurs relations, **les traités de l'Union sont appelés à conserver leur validité à l'égard des autres États membres** et toute modification rendue nécessaire par le retrait devra s'opérer selon les procédures visées à l'article 48 du traité UE.

En principe, la **composition des institutions de l'Union** pourrait changer le jour de l'entrée en vigueur du retrait, les membres de l'État qui se retire devant abandonner les sièges qu'ils occupent dans les diverses institutions et organes, même si des mesures transitoires pourraient s'avérer nécessaires pour la période qui suit immédiatement cette date. Le renouvellement ordinaire des membres d'une institution ou de plusieurs d'entre elles se trouverait compliqué s'il intervenait pendant l'application de la procédure visée à l'article 50.

En ce qui concerne le **Parlement européen**, étant donné que l'article 14, paragraphe 2, du traité UE ne fixe que le nombre maximal de députés, le Parlement pourrait simplement voir ses effectifs diminuer par retranchement du nombre de députés qui avait été attribué à l'État membre qui se retire. Les sièges de l'État en question pourraient aussi être redistribués entre les autres États membres, soit immédiatement, soit à l'occasion des prochaines élections, sachant qu'il ne pourrait y avoir, sans modification de l'article 14, paragraphe 2, du traité UE, dépassement du nombre maximum de députés pouvant être attribué à un État membre, fixé à 96.¹⁸ C'est le Conseil européen qui adopte, sur initiative du Parlement européen et avec son approbation, la décision fixant la composition de ce dernier, et en particulier la répartition des sièges entre les États membres (article 14, paragraphe 2, du traité UE).¹⁹ À l'instar des autres éléments déjà évoqués, l'accord de retrait pourrait comporter des dispositions en la matière.

Références principales

P Nicolaidis, *Withdrawal from the European Union: a typology of effects*, *Maastricht Journal*, Vol. 20, 2013, pp. 209, -219.

A Łazowski, [Withdrawal from the European Union and alternatives to membership](#) *European Law Review*, 2012, pp. 523-540.

H Hofmeister, ["Should I stay or should I go?" – a critical analysis of the right to withdraw from the EU](#), *European Law Journal*, Vol. 16, No 15, 2010, pp. 589-603.

Notes

¹ Voir, par exemple, l'[arrêt Maastricht](#) de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne du 12.10.1993, BVerfG 89, pp. 155, 190. La Cour constitutionnelle tchèque défendait une interprétation analogue dans son [arrêt relatif au traité de Lisbonne du 3. 11. 2009](#).

- ² J Schwarze, "Das allgemeine Völkerrecht in den innergemeinschaftlichen Rechtsbeziehungen", *Europarecht (EuR)* 1983, p. 1.
- ³ *Ibidem*.
- ⁴ J P Terhechte, "[Der Vertrag von Lissabon: Grundlegende Verfassungsurkunde der europäischen Rechtsgemeinschaft oder technischer Änderungsvertrag?](#)", *Europarecht* 2008, Heft 2, pp. 143, 152.
- ⁵ C M Rieder, "[The withdrawal clause of the Lisbon Treaty in the light of EU citizenship: between disintegration and integration](#)", *Fordham International Law Journal*, Vol. 147, 2013, pp. 147, 158. Avis divergent: A Łazowski, "[Withdrawal from the European Union and alternatives to membership](#)", *European Law Review*, 2012, pp. 523, 528.
- ⁶ A Łazowski, "Withdrawal from the European Union and alternatives to membership", *op. cit.*, pp. 529.
- ⁷ C M Rieder, "The withdrawal clause of the Lisbon Treaty in the light of EU citizenship", *op. cit.*, p. 157.
- ⁸ A Łazowski, "Withdrawal from the European Union and alternatives to membership", *op. cit.*, pp. 528, 529.
- ⁹ Cet argument est également étayé par le fait que l'accord devant être conclu entre l'Union et l'État membre en question doit porter sur les "modalités de son retrait", en établissant en particulier le cadre de ses relations futures avec l'Union (article 50, paragraphe 2, du traité UE), mais non sur le retrait proprement dit. Si la conclusion de l'accord relève d'une relation bilatérale entre l'Union et l'État qui se retire, le retrait lui-même présente un caractère multilatéral, en s'inscrivant dans le cadre des relations qu'entretiennent entre eux les différents États membres. Voir, à cet égard, A. F. Tatham, "Don't mention divorce at the wedding, Darling!: EU accession and withdrawal after Lisbon", A Biondi, P Eeckhout, S Ripley (sous leur direction), *EU law after Lisbon*, Oxford 2012, pp. 128, 152.
- ¹⁰ A Łazowski, "Withdrawal from the European Union and alternatives to membership", *op. cit.*, p. 530.
- ¹¹ P Nicolaidis, "[Withdrawal from the European Union: a typology of effects](#)", *Maastricht Journal*, Vol. 20, 2013, pp. 209, 218.
- ¹² O Dörr, "Commentary to Article 50 TEU", para. 30, E Grabitz, M Hilf, M Nettesheim (eds.), *Das Recht der Europäischen Union: EUV/AEUV*, 57th ed., C H Beck, 2015.
- ¹³ J-C Piris, "Constitutional pathways: which institutional and constitutional adjustments for the United Kingdom?", [United Kingdom's renegotiation of its constitutional relationship with the EU: agenda, politics and risks](#), Direction générale des politiques internes de l'Union, département thématique C, Parlement européen, PE 536.489, décembre 2015, p. 19. Voir, dans le même recueil, sur l'éventualité d'une "adhésion partielle", B de Witte, "Partial EU membership – which legal options and scenarios?", pp. 30 *et seq.*
- ¹⁴ C M Rieder, "The withdrawal clause of the Lisbon Treaty in the light of EU citizenship", *op. cit.*, pp. 168-172.
- ¹⁵ P Nicolaidis, "Withdrawal from the European Union: a typology of effects", *op. cit.*, p. 214.
- ¹⁶ O Dörr, "Commentary to Article 50 TEU", *op. cit.*, para. 29.
- ¹⁷ Règlement n° 31 (C.E.E) 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans sa rédaction modifiée.
- ¹⁸ T Oliver, "[Europe without Britain – Assessing the impact on the European Union of a British withdrawal](#)", Stiftung Wissenschaft und Politik, Institut allemand pour la politique internationale et la sécurité, Berlin, septembre 2013, p. 15.
- ¹⁹ Voir par exemple la [décision 2013/312/UE du Conseil européen](#) du 28 juin 2013 qui instaure une nouvelle répartition des sièges entre les États membres, en en attribuant à la Croatie sans dépasser le plafond de 751 sièges.

Clause de non-responsabilité et droits d'auteur

Le contenu de ce document est de la seule responsabilité de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. Il est destiné aux Membres et au personnel du PE dans le cadre de leur travail parlementaire. Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source et information préalable et envoi d'une copie au Parlement européen.

© Union européenne, 2016.

Crédits photographiques : © Gino Santa Maria / Fotolia.

eprs@ep.europa.eu

<http://www.eprs.ep.parl.union.eu> (intranet)

<http://www.europarl.europa.eu/thinktank> (internet)

<http://epthinktank.eu> (blog)

